

PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Service Environnement et risques

Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques Projet d'arrêté préfectoral définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher

2: 02 34 34 62 39 **2**: 02 34 34 63 04

☐: ddt-ser-brema@cher.gouv.fr

Bourges, le 1 1 MARS 2022

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 7 au 28 février 2022 : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

En parallèle à cette consultation du public, la cellule de l'eau départementale ainsi que les services de la mission inter-services de l'eau et de la nature ont été consultés.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

L'Association Nationale pour la Protection des Eaux & Rivières (ANPER-TOS) et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Truite de Sainte Solange » ont été les seules à s'exprimer sur le contenu de ce projet d'arrêté dans le cadre de la consultation du public.

L'ANPER-TOS a formulé des remarques sur l'insuffisance des définitions, les décalages entre les besoins des milieux et les décisions portées par l'arrêté, ainsi que sur la régularité de l'arrêté par rapport au Code de l'Environnement et au SDAGE Loire-Bretagne. Elle conclut à des insuffisances caractérisées de l'arrêté et indique qu'elle serait contrainte d'attaquer le projet devant le tribunal administratif si l'arrêté était adopté sans prise en compte de ses remarques.

L'AAPPMA « la Truite de Sainte Solange » a formulé des remarques générales et particulières sur le projet d'arrêté.

Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique les remarques formulées.

Observations formulées lors de la mise à consultation du public

- 1 Valeurs des seuils de références insuffisantes, notamment au regard de l'étiage 2019. Références à préciser.
- 2 Valeurs des seuils de références non expertisées pour assurer les besoins minimum biologiques requis.

- 3 Les mesures agricoles sont insuffisantes et provoquent des baisses de débits des cours d'eau dès que débutent les campagnes d'irrigation. Les mesures du protocole de gestion volumétrique sont insuffisantes.
- 4 Besoin de préserver certaines zones refuges vulnérables telles que « la fausse rivière », « le Mausiauge » ou « la Tripande ».
- 5 Le réchauffement climatique est insuffisamment pris en compte.
- 6 L'article 5-4 concernant les mesures exceptionnelles doit être reformulé.
- 7 Les dérogations (article 7) sont en contradiction avec les lois et règlements visant une répartition équilibrée et équitable.
- 8 Le projet d'arrêté ignore les dispositions 7A-3 à 6 et 7C du Chapitre 7 « Maîtriser les prélèvements d'eau » et la disposition 11A du Chapitre 11 « Préserver les têtes de bassin versant » du SDAGE Loire-Bretagne.
- 9 L'article 6-2 cas particulier des bassins de l'Aubois et de la Vauvise doit être entièrement revu et être rendu cohérent.
- 10 Délai de franchissement à la baisse des seuils de 3 jours inacceptable

Ces observations appellent les commentaires suivants :

Observation 1:

Certaines des valeurs des seuils de référence (Débit Seuil d'Alerte et Débit de CRise) sont fixées au niveau des points nodaux du SDAGE (Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) Loire-Bretagne pour gérer la crise. Il s'agit des seuils aux stations de Vierzon pour le Cher, de Méreau pour l'Arnon aval, de Meusnes pour le Fouzon et de Saint Doulchard pour l'Yèvre aval. Dans ces 4 cas, les valeurs des seuils prévus dans le projet d'arrêté sont identiques ou supérieures aux valeurs définies par le SDAGE.

Les valeurs des seuils des zones de gestion situées plus en amont des bassins versants ont fait l'objet d'une concertation préalable en 2012 avec l'ensemble des acteurs de la cellule de l'eau, afin d'être fixées au mieux. Certaines de ces valeurs, notamment celles situées dans le périmètre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) Yèvre-Auron ont été revues et rediscutées lors de l'élaboration du SAGE. D'autres (notamment à Saint Amand pour le Cher amont et à Savigny pour l'Yèvre amont) vont être revues dans la deuxième version d'arrêté cadre prévue pour 2023. En effet, il est nécessaire de réaliser, de nouveau, une concertation avec l'ensemble des acteurs de la cellule de l'eau afin de fixer au mieux ces nouvelles valeurs de seuils. Le préfet a la compétence pour fixer les valeurs des seuils et doit concilier le milieu et les usages.

Par ailleurs, la sécheresse subie en 2019 demeure très exceptionnelle, avec un temps de retour d'une centaine d'années d'après les statistiques observées. Des mesures exceptionnelles allant au-delà des mesures habituelles avaient été mises en œuvre en 2019. Les arrêtés cadres sécheresse ne peuvent pas régler la totalité des conséquences de tels épisodes extrêmes et prolongés comme celui de 2019.

Observation 2:

Il existe très peu d'études de débit minimum biologique (DMB) sur le territoire du Cher. L'étude DMB de 2003 sur l'Yèvre amont va peut-être être utilisée pour augmenter le DCR à la station de Savigny en Septaine sur le bassin de l'Yèvre amont pour la version 2 du projet d'arrêté cadre prévue en 2023. Une étude inter-SAGE HMUC, sur l'ensemble du bassin du Cher (hydrologie milieux usages climat) va être lancée, elle permettra d'adapter les prélèvements en fonction de la ressource, du changement climatique, des milieux et des usages. Les résultats sont attendus pour 2025.

Observation 3:

Les mesures de restriction et dérogations possibles pour les usages agricoles n'ont pas été revues dans la version 2022 de l'arrêté présentée à la consultation du public. Celles-ci font actuellement l'objet d'une concertation avec les acteurs concernés ainsi qu'avec la cellule de l'eau départementale,

Observation 8:

La disposition 7A-3 du SDAGE concerne le programme d'économie d'eau du SAGE, non les arrêtés cadre sécheresse.

La disposition 7A-4 concerne les économies d'eau par la réutilisation des eaux usées épurées. Le projet d'arrêté prend en compte cette disposition puisque l'usage de réutilisation est permis à condition de respecter les normes sanitaires requises.

La disposition 7A-5 concerne les économies d'eau dans les réseaux d'eau potable. Il y est notamment question de l'amélioration du rendement primaire de ces réseaux, qui est de la compétence des personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (collectivités le plus souvent) et n'entre pas dans le cadre de cet arrêté.

La disposition 7A-6 concerne la durée des autorisations de prélèvement. Ces durées ne sont pas gérées par l'arrêté cadre sécheresse mais par les autorisations individuelles et collectives accordées par le préfet.

La disposition 11A concerne la restauration et la préservation des têtes de bassin versant. Les sous mesures s'appliquent aux SAGE et CLE, non aux arrêtés cadre sécheresse.

Les animateurs des SAGE sont des membres de la cellule de l'eau départementale et indiquent lorsque c'est nécessaire les mesures spécifiques à prendre en compte sur certains sous bassins à enjeux. Les têtes de bassin versants ont bien été prises en compte dans l'arrêté cadre, cf Observations 4.

Observation 9:

Les bassins de l'Aubois et de la Vauvise sont des zones d'alerte à part entière avec des stations hydrométriques associées.

La Loire et ses affluents (hors bassins de l'Aubois et de la Vauvise) sont soumis aux seules mesures décidées en application des prescriptions du préfet coordonnateur de bassin (PCB). Lorsque le franchissement des seuils est constaté par le PCB, le canevas des mesures coordonnées est mis en place sur la zone concernée.

Les mesures de restriction les plus restrictives s'appliquent aux bassins de l'Aubois et de la Vauvise entre celles décidées au niveau départemental en fonction de l'état de la ressource dans leur zone d'alerte (conformément à l'annexe 3 du projet d'arrêté) et celles coordonnées sur le bassin de la Loire en fonction de l'état de la ressource constatée à Gien par le PCB.

Il n'y a donc aucune ambiguïté sur la gestion des zones d'alerte Aubois et Vauvise qui sont bien gérées comme un cas particulier puisque soumis à deux niveaux de gestion (décision possible via l'état des débits aux stations dédiées et/ou décision du PCB).

Observation 10:

Le délai de franchissement à la baisse des seuils est de 3 jours, afin de prendre des mesures de restriction à la suite du constat de franchissement. Il est nécessaire d'avoir a minima 3 jours de données sur les débits des cours d'eau avant de prendre une décision, afin d'avoir une tendance fiable, étant donné les conséquences des mesures sur les usages de l'eau.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Territoires par intérim,

Maxime CUENOT

afin d'être actualisées et mises en compatibilité avec le cadre national. Ces actualisations seront intégrées à la version 2 de l'arrêté qui sera finalisé et mis à la consultation du public en 2023.

Le protocole de gestion volumétrique a permis la mise en place d'une gestion particulière des prélèvements d'irrigation sur le périmètre du SAGE Yèvre-Auron. Des volumes prélevables ont été définis et approuvés par le SAGE pour cet usage. De plus, des restrictions ont été actées par le SAGE puis reprises dans les arrêtés d'autorisation unique pluriannuelle et arrêtés de plan annuel de répartition. En particulier, afin de tenir compte de l'état de la ressource en début de campagne, des seuils piézométriques permettent le déclenchement du seuil d'alerte dès le 1^{er} avril sur les bassins versants Auron, Airain et Rampennes; Colin, Ouatier et Langis; ainsi que le bassin Yèvre amont.

Par ailleurs, l'étude PRICE (Prélèvement-Impact-Cours d'eau) en cours, portée par le BRGM doit permettre d'ici 2024 de mieux zoner l'impact des prélèvements en nappe sur le débit des rivières.

Observation 4:

Certains petits affluents nécessitent en effet une attention particulière. Dans le cadre du protocole expérimental ONDE (Observatoire National des Etiages) en cours, des observations hebdomadaires renforcées sont notamment réalisées sur le bassin Colin-Ouatier-Langis, afin d'étudier plus précisément les corrélations entre les écoulements observés et les débits de la station hydrométrique à Maubranche. Les résultats seront analysés fin 2022 et seront intégrés au protocole décisionnel de l'arrêté cadre version 2, s'ils sont concluants. Dans tous les cas, les observations ONDE en général, seront intégrées au protocole de déclenchement de la vigilance.

Observation 5:

Les données chiffrées utilisables concernant les conséquences du réchauffement climatique sur la ressource en eau dans le département du Cher sont peu nombreuses. L'étude HMUC citée dans l'observation 2 devrait permettre d'améliorer cette situation.

Observation 6:

L'article 5-4 permet de mettre en œuvre des restrictions sur les usages plus contraignantes que celles décrites aux articles 5-1 à 5-3. Cela a été le cas par exemple en 2019, où des mesures renforcées ont été mises en place. Le préfet garde une certaine latitude dans sa prise de décision en cas de situation particulièrement critique.

Observation 7:

D'après le guide national sécheresse de juin 2021, des adaptations des mesures nationales sont possibles pour prendre des mesures de restrictions moins strictes pour certaines sous-catégories d'usages et types d'activités. Ces mesures moins strictes doivent être conformes aux orientations du préfet coordonnateur de bassin relatives aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usages et type d'activités et seront prises selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales, dont les conditions sont fixées dans les arrêtés-cadre.

De manière générale, ces adaptations moins strictes seront établies au regard des volumes inhérents aux usages et leur sobriété, en les limitant à de faibles volumes engagés et ne seront appliquées qu'au niveau de crise. Il incombe au préfet d'apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. En ce qui concerne les prélèvements agricoles pour l'irrigation, il revient également au préfet d'identifier et d'établir la liste détaillée des pratiques ou cultures, nécessitant des adaptations.

Par ailleurs, selon le même guide, le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin et des conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur.

Les dérogations non agricoles ont été révisées en concertation avec les départements limitrophes et avec les acteurs de la cellule de l'eau départementale, pour la version 1 2022 de l'arrêté, mis à la consultation du public. Les dérogations agricoles ont un cadre national (Cf ci-dessus) et seront actualisées avec les mêmes acteurs courant 2022 pour mise en application dans la version 2 2023 de l'arrêté.